



MÉMOIRES
DE LA
SOCIÉTÉ ÉDUENNE

NOUVELLE SÉRIE

TOME QUARANTE-SIXIÈME



AUTUN

IMPRIMERIE L. TAVERNE ET CH. CHANDIOUX

MDGCCXXXI

112/1358

90/1358

MONUMENTA GERMANIAE
HISTORICA
Bibliothek

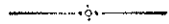
X 112 - 119

civisme de Tournon et le certificat de non-rebellion à Lyon », le comité de Sûreté générale annula les mandats et, le 1^{er} floréal (20 avril 1795), un arrêté du comité de législation raya définitivement le nom de Voiret.

Fⁿ 5601³

(A suivre)

P. MONTARLOT



FLAVIGNY

ET LES ÉVÊQUES D'AUTUN

I

Si on recherche l'origine des biens possédés, d'une part par le Chapitre d'Autun, d'autre part par le siège épiscopal, on se trouve en présence de résultats bien différents. Autant l'une est connue, autant l'autre est obscure et incertaine. Sur chacune des terres possédées par le Chapitre on peut, en effet, inscrire le nom du donateur, l'objet et la date de la donation. Pour nous en tenir seulement aux grands domaines, donnés antérieurement au douzième siècle, sans entrer dans le détail des donations subséquentes, on constate que les terres de Chenôves, d'Ouges, de Tille nay, de Champdostre et de Marigny-sur-Yonne ont été données par saint Léger, évêque d'Autun en 696; celles de Marchézeuil et de Sampigny, par un autre évêque, Jonas, en 858; celle de Bligny-sur-Ouche, de même, par un évêque, Adalgaire, 887; celle de Suney, encore par un évêque, Hervé, en 920¹. Il est à noter que dans la constitution de cette dotation territoriale le pouvoir royal ne prit aucune part. Elle fut tout entière l'œuvre des évêques qui appartenaient aux familles les plus puissantes et les plus riches de la région. Le pouvoir civil ne se manifeste que

1. *Cart. de l'Eglise d'Autun*, p. 80, 32, 42.

par les préceptes de confirmation, d'immunité et de restitution.

En ce qui concerne l'origine de la dotation du siège épiscopal, on ne trouve absolument rien : aucun acte de donation, d'acquisition, de confirmation d'immunité. Il semble qu'il l'ait possédé sans intervention d'aucune sorte. Mais si on considère la nature de cette dotation, on trouvera peut-être le secret de son origine. Les documents qui l'ont constituée manquent, mais ceux qui en constatent la jouissance existent et leur étude permet de déterminer les causes qui l'ont produite.

Ce qui frappe, tout d'abord, c'est le nombre et l'importance stratégique des lieux sur lesquels l'évêque avait primitivement exercé une juridiction temporelle, lieux devenus, plus tard le siège de bailliages ou de chatellenies : Autun, Avallon, Alize, Château-Chinon, Bourbon-Lancy, Saulieu, Montcenis, Luzy, Glenne, Pierrefitte-sur-Loire, Chasau, Igornay, Monestoy, Issy-l'Évêque, Lucenay-l'Évêque, Touillon, Feurs, La Roche-Millay, etc..., des reprises de fief opérées par les ducs de Bourgogne et les comtes de Nevers, sont une preuve du domaine éminent que les évêques avaient retenu et conservé sur des possessions dont le domaine utile leur avait échappé. C'est ainsi qu'en 1210 le comte de Nevers reprend de fief de l'évêque Monceaux-le-Comte, Luzy, Bourbon-Lancy, Château-Chinon, Glenne, Monestoy, Igornay, Chasau, Voudenay, Vautheau, etc...¹ Devenu comte de Forez, il reconnaît, en 1239, tenir en fief de l'évêque d'Autun, la ville de Feurs.² De même, Hugues IV, duc de Bourgogne, reconnaît tenir en fief de l'évêque d'Autun, Montcenis et le *castrum* d'Avallon : « *recognovimus tenere in feodum quiquid habemus apud Eduam et in finagio Eduensi, Montcenis et quiquid habebimus vel in posterum acquireremus in terra Montcenis infra*

1. *Cartulaire de l'Evêché d'Autun*, p. 110.

2. *Id.* p. 111.

unam leucam ; tenemus etiam avalocense castrum nostrum. »

On se demande comment un domaine aussi considérable avait pu échoir au siège épiscopal, sans que sa possession ait été précédée d'aucun acte de donation et d'investiture. On peut croire que, lors de la chute de l'empire d'occident, l'évêque, seul subsistant de la hiérarchie disparue, se soit trouvé, du fait des circonstances, investi des pouvoirs publics abandonnés et tombés entre ses mains, pouvoir dont il était demeuré le dépositaire et le gardien. Les reprises de fief prouvent qu'à un certain moment l'autorité épiscopale s'était exercée sur certains centres, tels qu'Autun, Montcenis, Avallon, Bourbon-Lancy, Luzy, Feurs, etc... Mais cet exercice ne pouvait avoir qu'une durée éphémère. Aussitôt que le pouvoir civil fut assez solidement constitué pour rentrer dans son droit, il se ressaisit du domaine utile, abandonnant à l'évêque le domaine éminent, sous forme d'une vague suzeraineté, seul vestige subsistant d'une possession antérieure. De tout cet ensemble, exprimé par les reprises de fief, il ne demeura au siège épiscopal que la propriété effective et souvent contestée de Saulieu, Alise, plateau désert depuis la destruction de l'*oppidum* gallo-romain, Lucenay-l'Évêque, Thoisy, Issy-l'Évêque et Touillon. Tout le reste fut l'objet d'un partage dont le diplôme par lequel Charles le Chauve unit, en 877, les abbayes de Flavigny et de Corbigny au siège épiscopal contient la preuve certaine. Cette concession fut la conséquence de la plainte que l'évêque, Adalgaire, adressait à l'empereur, lui représentant que, par divers rois, les biens de son siège avaient été repris et réduits, et que son évêché, qui était autrefois d'une grande et admirable ampleur, se trouvait anéanti par les prodigieux retranchements qu'il avait éprouvés : « *qualiter res ejusdem episcopatus a diver-*

1. *Cartulaire de l'Eglise d'Autun*, T. I, p. 242.

*sis regibus detracte et abstracte sint, et cum magne mirabilis que erit idem episcopatus amplitudinis, nimiis de tractionibus stupenda esset detractioe adnullatus.*¹ » Ne peut-on voir dans ces *res a diversis regibus detracte et abstracte*, les reprises que les princes avaient successivement exercées sur les possessions dont le siège épiscopal s'était trouvé investi et dont les reprises de fief restèrent l'unique témoignage ?

A ces pertes s'ajoutait aussi celle qui résultait de l'érection des sièges de Chalon en 346, de Mâcon en 538 et de Nevers en 505, qui avait tant réduit l'ampleur du grand évêché gallo-romain ; si celui-ci s'étendait encore des montagnes du Beaujolais jusqu'à Vermenton, aux portes d'Auxerre, il était étranglé à l'ouest par le diocèse de Nevers qui se prolongeait jusqu'à Roussillon, à 18 k. d'Autun, et à l'est par celui de Chalon qui ne s'arrêtait qu'au cour de la Dheune. Ces distractions de possessions et de territoires étaient bien de nature, en effet, à justifier les plaintes d'Adalgaire. C'est dans le but de réparer tant de pertes que Charles le Chauve consentit à unir l'abbaye de Flavigny au siège épiscopal, avec cette réserve importante ; « *salvo in hoc dono communitatis jure* », sauf le droit de co-propriété dans l'objet donné. Ce *jus communitatis* n'était pas spécial au cas présent, il s'étendait à toutes les autres possessions du siège épiscopal, « *sicut in reliquis rebus ejusdem episcopatus* ». Cette clause montre que si l'évêque avait conservé un droit de suzeraineté sur les biens perdus, le prince de son côté conservait le même droit sur les biens délaissés ou concédés, droit que en ce qui concerne Flavigny, les rois de France et les ducs de Bourgogne ne se firent pas faute de revendiquer

1. Nous empruntons le texte de ce diplôme à l'édition, beaucoup plus complète et plus exacte que toutes les précédentes, qui a été donnée par M. L. Lcx dans les *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Chalon-sur-Saône*. T. VII, p. 257.

et d'exercer. Mais comment ces biens auraient-ils pu devenir l'objet d'un partage ou d'une possession commune au pouvoir religieux et au pouvoir civil si celui-ci eut manqué d'un titre pour s'en prévaloir ? quelle autre raison aurait-il pu invoquer sinon un droit du fisc antérieur à l'occupation de ces biens par le siège épiscopal ?

Le *jus communitatis* avait trouvé son application à Autun même où le droit de justice était, à la fois, dans un état de partage, sur certains lieux de la ville, et de communauté sur d'autres. Si, en effet, le duc de Bourgogne exerçait seul ce droit dans l'enceinte du *Marziale forum*, et l'évêque dans le *castrum*, ce droit était commun entre eux dans l'espace intermédiaire, à l'état vague, et qui ne fut que tardivement occupé et peuplé : d'où on peut conclure, à la fois à un partage de juridiction et à l'exercice du *jus communitatis* mentionné dans le diplôme de 877.

Ce partage n'avait pas moins laissé, dans la ville, aux mains de l'évêque, certains débris du domaine fiscal : tel le *champ de la Corvée*, au-dessus du théâtre romain, où fut élevé en 1675 le Grand Séminaire ; tel encore, au-dessous, l'immense étang, qui subsistait en 1372,¹ aujourd'hui converti en prairie, connu sous le nom de *prairie l'Evêque*, si voisin du théâtre que quelques anciens historiens l'avaient regardé comme une naumachie, et qui était alimenté par les eaux sortant de l'étang de la *Toison*, sur le plateau de Montjeu, et captées pour les divers besoins de la ville où elles étaient conduites par un long aqueduc. Par leur origine et leur destination d'utilité publique, ces eaux appartenaient certainement au domaine fiscal.

Elles n'en avaient pas moins été l'objet d'un partage. Ainsi, on le voit, tandis que le duc de Bourgogne possédait l'étang de la *Toison*, où ces eaux étaient réunies, et de la partie supérieure de l'aqueduc qui les conduisait à la ville,

1. V. *L'Eglise d'Autun pendant la Guerre de Cent ans*, p. 87.

l'évêque était en possession de la partie inférieure de cet aqueduc et d'un autre étang où ces mêmes eaux aboutissaient avant de se perdre dans l'Arroux.

Nous avons remarqué plus haut que la dotation du siège n'avait jamais été l'objet d'aucun précepte de donation, de confirmation ni d'immunité. Il y a cependant une exception : celle qui concerne précisément Flavigny. Celle-ci, étant un effet récent du pouvoir royal, a été confirmée par le concile de Ravenne en 877, par le roi Boson en 879, par Karloman en 883.¹ C'est parce que cette possession résultait d'une donation qu'elle a été confirmée, tandis que les autres membres de la dotation, qui venaient d'une source toute différente, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, ne pouvaient être confirmés pour un pouvoir qui lui était étranger en même temps que postérieur à sa constitution.

La formule de la donation de l'abbaye de Flavigny nous paraît particulièrement remarquable : c'est celle par laquelle le pouvoir civil se réserve un droit de co-propriété sur l'abbaye cédée, clause qui fut souvent invoquée dans la suite, « salvo in hoc dono *communitatis jure* », comme dans toutes les autres possessions du siège, « *sicut et in reliquis rebus ejusdem episcopatus.*² » Comment ces biens pouvaient-ils être devenus l'objet d'une possession commune au pouvoir religieux et au pouvoir civil si celui-ci n'eut pas eu un titre pour s'en prévaloir ? quelle autre raison peut-on alléguer de cette co-propriété sinon un droit du fisc antérieur à la dévolution au siège épiscopal ?

A Autun même, le droit de justice sur une partie de la ville, le *Marciale forum*, appartenait au duc de Bourgogne ; sur une autre partie, à l'évêque, et sur une autre

1. V. *Cartulaire de l'Eglise d'Autun*, p. 50, 27, 25.

2. Ce diplôme a été publié plusieurs fois avec des différences notables. Le texte de Chifflet et de D. Bouquet est incomplet. Celui de D. Plancher remplace *communitatis* par *immunitatis* qui n'a aucun sens dans le cas présent. Le texte qui nous a paru le plus pur a été donné par M. L. Lex, d'après une copie du dixième siècle, dans *Documents originaux antérieurs à l'an mille*, Chalon-sur-Saône, 1888, in-4°.

partie il était commun à l'un et à l'autre : justice commune qui semble résulter du *communitatis jure*, réservé par le diplôme de 877 et qui donna lieu plus tard à de nombreux conflits. C'était, en effet, à la partie la plus active à rechercher et à constater les délits, commis en justice commune, qu'appartenait le droit de les punir. On conçoit alors l'âpreté et le soin jaloux que chacune apportait à prévenir son rival. Quand tant d'yeux étaient ouverts, il était au moins difficile d'échapper au châtement.

Une preuve de l'origine fiscale du domaine épiscopal qui s'ajoute à celle de son obscurité, de son étendue et de son partage avec le pouvoir civil, c'est cette absence complète du privilège de l'immunité que les églises et les abbayes sollicitaient avec tant d'ardeur et obtenaient avec tant de facilité. L'autorité publique ne pouvait, en effet, interdire à ses officiers l'accès des domaines qui étaient en partie les siens et sur lesquels elle avait exercé une reprise partielle en attendant une main-mise plus étendue et plus complète.

De même aussi que nous ne trouvons, à l'égard de ces biens, aucun privilège d'immunité, nous ne rencontrons pas davantage aucun de ces actes de confirmation, si nombreux à l'époque carolingienne, et que les églises sollicitaient au début de chaque nouveau règne. L'autorité publique se serait refusée à confirmer une possession qu'elle battait tous les jours en brèche et qu'elle se proposait d'anéantir à son profit.

Aussi, sur tous ces biens, le siège épiscopal ne possédait-il, dès le treizième siècle qu'une vague et précaire suzeraineté qui s'affaiblissait chaque année en attendant qu'elle s'effaçât peu à peu et disparût complètement par la création des bailliages et des chatellenies.

De tout ce domaine *mirabilis amplitudinis*, ainsi que s'exprime le diplôme de 877, dont nous avons plus haut esquissé la description, il ne resta en propre au siège épis-

copal que la possession de Lucenay-l'Évêque, Saulieu, Issy-l'Évêque, Touillon et Alise, l'antique *oppidum* des Mandubiens, avec son église sous le vocable de saint Léger.

Si l'évêque Adalgaire avait cru trouver dans la possession de la riche abbaye de Flavigny et de Corbigny, sa filiale, une indemnité des pertes éprouvées par son siège, ses espérances furent singulièrement déçues. Nul présent ne fut plus funeste, ne fut la cause d'autant de luttes et la source de plus amères déboires. Les religieux de Flavigny étaient sans cesse en guerre contre leur abbé. L'avènement d'un nouveau maître eut pour effet d'établir la paix entre les adversaires de la veille et de les unir contre le chef qui leur arrivait. C'est en vain que par son décret du 26 novembre 877, le synode de Ravenne, présidé par le pape Jean VII, confirma la donation de Flavigny, aux évêques d'Autun : « cette haute autorité ne parvint pas à faire fléchir la résistance des moines. Il en fut de même des actes confirmatifs obtenus du roi Boson en 879² et de Karloman en 883³ qui restèrent sans effet. De part et d'autre, la lutte continua et se traduisit souvent par ces actes de violence que les hommes de ce temps mettaient au service de leurs désirs et de leurs rancunes. Nous en trouvons dans la chronique de Hugues de Flavigny un écho passionné qui ne peut être écouté qu'avec défiance. A peine l'union de l'abbaye au siège épiscopal était-elle accomplie que la lutte s'engage et qu'en rapportant les événements de cette période, le chroniqueur accuse l'évêque d'avoir dissipé les biens du Monastère ; « res ecclesia pervasit », dit-il. Elle prit un tel caractère d'animosité qu'Adalgaire étant mort à Tournus, en 893, au cours d'un voyage à Rome, sa fin fut attribuée à un crime et qu'un moine de Flavigny, Gerfred, fut accusé

1. *Cart. de l'Eglise d'Autun*, p. 50.

2. *Id.* p. 27.

3. *Id.* p. 25.

de l'avoir empoisonné.¹ L'accusation eut un si grand retentissement² et parut si vraisemblable que Gerfred fut déféré, en 894, en présence d'un synode réuni à Saint-Jean-de-Maizol, près de Chalon-sur-Saône, pour répondre aux imputations dont il était l'objet. Les juges ne s'étant pas trouvés suffisamment éclairés pour se prononcer, il fut décidé que l'accusé se présenterait devant un nouveau synode, à Flavigny même, pour que la cause fut soumise à un second examen. Dans cette assemblée, le doute subsista comme dans la précédente. Pour sortir d'embarras, comme les membres du synode ne se trouvaient pas en mesure de prononcer une sentence et que d'autre part, le bruit de cette affaire exigeait une décision, on résolut de s'en remettre au jugement de Dieu. Gerfred fut donc mis en demeure de recevoir le sacrement d'Euchariste s'il était innocent ou de s'en abstenir, s'il se trouvait coupable. Sans hésitation, « in nullo hiesitans », l'accusé s'avança et, après avoir invoqué le secours de Dieu en témoignage de son innocence, il reçut les saintes espèces et fut renvoyé absous.³

Le chroniqueur ne se montre pas mieux disposé envers le successeur d'Adalgaire, Walon, qu'il prétend avoir été excommunié par le pape Silvestre II, pour l'usurpation de l'abbaye de Flavigny : « Est etiam Walo episcopus a Silvestro papa excommunicatus propter invasionem ejusdem ecclesiae. »⁴ Silvestre II était bien un contemporain de Hugues de Flavigny, mais son pontificat (999-1003) est de bon nombre d'années, postérieur à l'épiscopat de Walon (893-918). Il est vrai qu'un peu plus loin le chroniqueur

1. Quod pitissimum patrem et reverendum præsulem Adalgarium Aeduorum episcopum, lethali extinxerat veneficio. *Purgatio Gerfredi qui accusabatur quasi veneno extenxisse Adalgarium.* Gallo. *Jhr.* T. IV. *Instr. ecclesia Aug.* XXV.

2. Dotius Gallice aures pulsavit. *Id.*

3. *Id.*

4. *Chron. Hug. Flaviniac.*

attribué, avec plus de vraisemblance chronologique, l'excommunication de Walon au pape Formose (894-896). « Formosus papa Walonem Eduensem episcopum excommunicavit propter ecclesiam Sancti Petri Flaviniacensis quam invaserat »¹. Mais quelle confiance peut inspirer un historien qui ne s'accorde même pas avec lui-même ?

Hugues de Flavigny mentionne à peine Hervé qui succéda à Walon (913-929), mais c'est avec une énorme usure qu'il se dédommage de son silence à l'égard de celui-ci par ses imputations contre Rotmond, son successeur. Il lui attribue la destruction du prieuré de Saint-Georges de Couches, qui dépendait de l'abbaye de Flavigny, et dont il aurait employé les matériaux à la construction du château.² Il lui attribue également la destruction de l'abbaye de Cure et la construction du château de Pierre-Portuis, en faveur des enfants qu'il avait eus avant d'entrer dans la carrière ecclésiastique.³ Il ajoute que Rotmond périt sous le fouet vengeur de saint Georges dont il avait détruit le sanctuaire, et en punition de ses nombreux méfaits.⁴ Une charte de 1012, nous apprend que Rotmond succomba, non sous les coups vengeurs de saint Georges, mais tout simplement aux effets d'une maladie de langueur, dont il était depuis longtemps atteint et qui ne lui avait pas permis de résister efficacement aux envahisseurs des biens de son église,⁵ ce qui est moins tragique mais beaucoup plus vraisemblable.

Une paix, au moins relative, paraît avoir régné entre l'abbaye de Flavigny et les successeurs de Rotmond : Gérard,

1. *Id.*

2. Herveo episcopo decedente, Romundus (935-968) sub Rodulfo rege substituitur, qui Colticensem abbatiam destruens Colticas castrum edificavit. *Id.*

3. Et Curenses similiter et Petre Pertusum extruxit, et filiis et filiabus suis bona ecclesiarum et castra que fecerat dedit. *Id.*

4. Hic post multa mala patrata flagellatus a sancto Georgio interiit. *Id.*

5. Idem presul languore corporis diu detentus potestati sacularium non adeo resistere potuit. *Ann. Ord. S. Benedicti.*, T. IV, p. 702.

968-975 ; Valtère, 975-1024 ; Helmuin, 1024-1055 ; Aganon, 1055-1098.

Tout en conservant l'autorité abbatiale, les évêques d'Aulun remettaient à des religieux étrangers le soin de régir, en leur nom, l'abbaye : à Aquin, sous l'épiscopat d'Adalgairé ; à Othert, sous celui de Valon ; à Gausarie, en 913, sous Hervé ; à Raino, prieur de Mesvres, sous Rotmond ; à Milon, prieur du même lieu, en 955 ; à Robert, sous l'épiscopat de Gérard ; à Girard, prieur de Couches, sous celui de Norgaud.

L'un d'eux, Valtère, pendant un de ses séjours à Flavigny, en 1011, « dum apud Flaviniacum coenobium residente, tum privatis quam publicis ejusdem loci utilitatibus », concéda à l'abbaye « *salvamenta villarum quarum hic sunt nomina, Jarliaum, Williacum, Rivisiacus, Grisciacus.* »¹ Cette donation était le signe d'une meilleure intelligence entre l'évêque et les religieux.²

Valtère avait même projeté d'unir et de soumettre à l'abbaye de Flavigny le petit monastère, *monasteriolum*, de Saint-Georges de Couches qui avait été autrefois florissant, « quod etiam olim magno honore simul et religione floruerat »,³ mais qui était à peu près anéanti et où à peine restait-il un seul religieux pour y célébrer l'office divin, « ito penitus eversum ut nullus inibi monachus, nullus maneret canonicorum praeter unum qui ibidem missam celebrare erat solitus presbyterum ». ⁴ Mais cette restauration était d'autant plus ardue que ce petit monastère avait été concédé en bénéfice par les évêques précédents à des hommes puissants auxquels on ne pouvait le reprendre, « sed

1. Jailly-les-Moulins, canton de Flavigny, Côte-d'Or.

2. Villy-en-Auxois, canton de Vitteaux. *Id.*

3. La Chapelle d'Ervissey, com. de Jailly. *Id.*

4. Grissev, com. de Jailly. *Id.*

5. *Ann. Ord. S. Bened.* T. IV, p. 702.

6. *Id.*, p. 710.

7. *Id.* *ibid.*

quoniam a praedecessoribus ipsius episcopi in beneficio secularibus ac potentibus viris erat distractum atque datum, requaquam absque eorum assensu valebat effectui operam dare ». ¹ Mais Walthère était mort avant d'avoir pu retirer aux séculiers la possession du monastère de Couches que la faiblesse de ses prédécesseurs, de Rotmond, sans doute, leur avait concédé. Cette œuvre de réparation était réservée à Helmuin qui, avec l'appui de Hugues, comte de Chalon, « ejus beneficium erat », put achever l'œuvre commencée par son prédécesseur, et arracher le monastère aux séculiers et le mettre aux mains de l'abbé de Flavigny. ² L'acte fut passé à Autun, *actum Augustiduno*, en 1026, en présence du roi Robert, d'Henri, son fils, de Hugues, évêque d'Auxerre, de Lambert, évêque de Langres, de Geoffroird, évêque de Chalon, Bérard, évêque de Soissons, Gauslin, évêque de Mâcon, Hugues, évêque de Nevers, et d'une foule d'autres personnages considérables. Il est à remarquer qu'il porte la subscription du roi, de son fils et du notaire de la chancellerie royale. ³

Helmuin ne s'en tint pas à cet unique témoignage de sa bienveillance envers son abbaye de Flavigny. En 1034, il remit sous son autorité, le monastère de Corbigny qui s'en était depuis longtemps séparé, « Corbiniacus a praedicto capite tum temporis et longe ante defecerat » ⁴ : séparation qui avait produit un grand relâchement dans l'observation de la règle, au point que les religieux avaient partagé entre eux les biens destinés à la vie commune, « regularis et enim ordinis rigore laxato, monachi Corbiniacenses communia bona in proprios usus transtulerant et generalis stipendii summa in particulas divisa ». ⁵ L'acte fut passé à

1. *Id. ibid.*

2. *Id. ibid.*

3. Nous ignorons les circonstances qui avaient pu motiver la présence du roi et de cette importante assemblée à Autun.

4. *Ann. Ord. S. Benedicti*, T. IV, p. 729. V. aussi du Chesne, *Hist. de la Maison de Vergy*, pr. p. 60.

5. *Id. p.* 730.

Autun, « actum Augustotudon civitate », avec une grande solennité et en présence d'une imposante assistance.

La paix persista pendant le long épiscopat d'Haganon (1055-1098), « vir vitalongevitate grandevus ». ¹ Il était naturel que l'évêque qui avait contribué à l'établissement de la Trêve de Dieu, fit régner la paix dans son diocèse. Peut-être eut-il la main moins heureuse en contribuant à donner un nouvel abbé au monastère de Flavigny qui était sans chef depuis sept ans. A l'instante recommandation de l'archevêque de Lyon, il confirma l'élection d'un moine lorrain, un peu errant, en dernier lieu attaché au monastère de Saint-Bénigne de Dijon, insinuant et beau parleur, qui devait être pour son successeur un rude adversaire et qui a confié à sa chronique le récit de cette nouvelle phase de la lutte. Celui-ci, connue sous le nom de Hugues de Flavigny, était âgé seulement de 32 ans. Il arriva dans son monastère, le 22 novembre 1097 et fut consacré le lendemain.

Pendant l'épiscopat d'Haganon, deux conciles furent tenus à Autun, l'un en 1076, sous la présidence du célèbre légat de Grégoire VII, Hugues de Die, « ubi convenerunt ex Francia et Burgundia multi illustres viri, episcopi et clerici, abbates et monachi quamplures ». ² Il se termina le dimanche 17 septembre, par la consécration de Gébuin, archevêque de Lyon, par le légat, et celle de Jarenton, moine de la Chaise-Dieu, élu abbé de Saint-Bénigne de Dijon, par l'évêque de Langres. ³ Le second, auquel prirent part trente évêques, « cui etiam interfuerunt abbates quamplurimi et viri religiosi », ⁴ eut lieu en 1094.

(A suivre).

A. DE CHARMASSE.

1. *Chron. Hug. Flaviniac.*

2. *Id. V. aussi Mansi. Concilia T. XX.*

3. *Id. col.* 282.

4. *Id. col.* 351.

remplacer les six lignes qui suivent par celles-ci : Le comité le dénonça en même temps au comité de Salut public en ajoutant « qu'il avait vendu environ 200.000 livres de biens-fonds pour placer en Angleterre où il pense se rendre ». Au vu de cette pièce, son signalement fut envoyé aux 48 comités de surveillance de Paris, le 17 nivôse (6 janvier 1794) avec ordre de perquisitionner à son domicile. La Bletomière n'attendit par la visite des policiers ; il s'échappa par une fenêtre au moyen d'un drap attaché au balcon. Un mois après, le 27 pluviôse, l'administration départementale l'inscrivit comme émigré.

LAGRANGE (Gabriel-Marie de), p. 353¹, l. 1 au lieu de : seigneur de Collonge-la-Madeleine, lire : seigneur d'Époisses-sous-Charmoy, né le 12 décembre 1723 de François, avocat, et de Reine Milot ; au 3^e alinéa, ligne 6, au lieu de : quatre-vingt-un ans, lire : soixante-quinze ans ; note 1, au lieu de : canton d'Épinac, lire : canton de Montcenis ; p. 354¹, l. 7, au lieu de l'octogénaire, lire : le septuagénaire.

LUZY-COUZAN ; p. 52², note 1, au lieu de : commune de Saint-Christophe, etc., lire : commune de Sail-sous-Couzan, canton de Boën, arr. de Montbrison (Loire).

NOAILLES, p. 275², l. 5, au lieu de : la Convention, lire : l'Assemblée législative.

SAINT-HURUGE, p. 22², l. 1, au lieu de : Sainte, lire : Saint.

P. MONTARLOT.

1. Tome XLIV.
2. Tome XLV.
3. Tome XLVI.

FLAVIGNY

ET LES ÉVÊQUES D'AUTUN

(SUITE)

En même temps qu'un abbé avait été donné au monastère de Flavigny, un nouvel évêque était élevé sur le siège d'Autun. A Hagonon, mort le 25 juin 1098, succéda Norgaud, de la maison de Toucy en Auxerrois, qui exerçait la fonction de grand chantre. Avec celui-ci la lutte se ralluma avec plus d'âpreté que précédemment et le chroniqueur, qui en fut la victime, la raconte dans tous ses détails. Elle commença le jour même de l'élection dont la validité fut contestée pour cause de corruption et de simonie, « *Hic sub contentione electus est* », dit-il¹. Hugues avait fait plusieurs voyages à Autun pour cette élection dans laquelle l'abbé de Flavigny était appelé le premier à exprimer son suffrage². Mais au jour de l'Ascension, où elle eut lieu, retenu au loin, il n'avait pu prendre part à l'élection à laquelle il s'était fait représenter par un autre religieux³. Norgaud, paraît-il, avait conservé un profond ressentiment de cette abstention qu'il attribuait à une pensée d'hostilité

1. *Id.* col. 358.

2. Pro qua tamen electione, cum multoties Eduam issem, quia vox nostra prima esse debebat in electione. *Id.* *ibid.*

3. Tandem in ascensione Domini invitatus, cum essem in exteris partibus, occurrere nequivi. Quendam tamen e nostris misi qui vicem nostram suppleret. *Id.* *ibid.*

contre sa personne. C'est en vain que plus tard, seul des abbés du Rhône, il avait accompagné l'évêque à Lyon à la cérémonie de son sacre ; sa présence était restée sans effet sur l'esprit irrité du prélat¹ ; c'est en vain aussi qu'au retour l'abbé de Flavigny reçoit Norgaud et son escorte au prieuré de Couches et lui prodigue ses bons offices pendant deux jours ; cet accueil ne parvint pas à désarmer la rancune de son hôte².

Dans ces dispositions, les meilleurs procédés sont pris en mauvaise part. Peu de temps après, Norgaud vint à Flavigny et s'établit dans la maison épiscopale que ses prédécesseurs y avaient érigée. Bien que l'abbé l'ait reçu de son mieux³, la lutte ne tarda pas à s'engager entre les deux antagonistes. Devant cette maison s'étendait une place que l'abbaye avait donnée à cens aux habitants pour l'établissement d'un marché, antérieurement à la construction de la résidence épiscopale⁴. Dans la nuit qui suivit l'arrivée de l'évêque, bien que ce fut un dimanche et que ce jour fut couvert par la Trêve de Dieu, qui interdisait toutes les agressions et voies de fait, les gens de la suite du prélat brisèrent et firent disparaître les échandoirs qui servaient au dépeçage des animaux et les bancs destinés aux étales⁵, sous prétexte qu'ils étaient devant la maison épiscopale. Malgré leurs instances, les bouchers ne purent obtenir la restitution de leurs ustensiles⁶. Sur ces entre-faites, un serviteur de l'évêque avait acheté un bœuf pour

1. Et ego postmodum exoccupatus Lugdunum euntem ad consecrationem solus de abbatibus prosequutus, et hec faciens furorem animi ejus, quem conceperat ex absentia nostra, sedare non potui. *Id. ibid.*

2. Cum etiam in redeundo duobus ei diebus apud Collicias, et toto comitatu ejus servierim satis superque. *Id. ibid.*

3. Hic Flaviniacum veniens honeste a nobis susceptus est. *Id. ibid.*

4. Et terra ipsa, antequam domus ibi fuisset, censita erat hominibus pro mercato eorum. *Id. ibid.*

5. In eadem nocte dominica diei, cum ei honeste servissem, in treva Dei, bancos et scarrifiones mercati homines ejus frugerunt et tulerunt, quia erant ante domum episcopalem. *Id. ibid.*

6. Et requisiti ab hominibus, quorum juris erant, redditi non fuerunt. *Id. ibid.*

l'usage de sa maison¹. Comme les bouchers, par respect, voulaient tuer l'animal hors des regards de l'évêque, celui-ci les obligea à accomplir leur besogne devant sa maison, en leur promettant l'impunité². L'animal mis à mort, et toujours par un sentiment de respect et, par ordre de l'abbé, les bouchers le portèrent plus loin pour l'achèvement de leur tâche³. C'est ici que les choses achevèrent de se gâter tout à fait. Les hommes de l'abbaye, à qui cette place avait été donnée à cens, voyant que l'abbé ne les défendait pas, comme c'était son devoir, dans la conservation de leurs droits, prétendirent se faire justice eux-mêmes⁴. Armés de bâtons, ils rétablirent leurs échandoirs et leurs étaux sur lesquels ils replacèrent les chairs⁵.

L'évêque éprouva une vive irritation de cette prise de bâtons qu'il se plut à considérer comme un outrage à sa dignité et un attentat contre sa personne⁶. C'était attacher beaucoup d'importance à une querelle entre subalternes. Il n'y avait pas lieu de se prétendre assailli quand personne n'avait été frappé et qu'aucun des deux partis ne s'était livré à une attaque effective⁷. Quand l'abbé s'aperçut du déplaisir que l'évêque avait éprouvé, il alla le trouver, accompagné de quelques religieux, de plusieurs nobles hommes et de ses serviteurs pour lui offrir toutes les réparations en son pouvoir⁸. Insensible à ces témoignages de déférence,

1. Interim emit quidam homo eorum carnem bovis ad opus episcopi. *Id. ibid.*

2. Cum homines nostri, pro reverentia episcopi, alibi cum vellent occidere, ille coegit eos ante prelatam domum maclare, nostrique parati sunt affirmare quod defensionem eis et tuitionem promiserit. *Id. ibid.*

3. Occiso bove, homines nostri, jussu nostro, pro honore episcopi, alibi eum traxerunt. *Id. ibid.*

4. Videntes homines, quorum erat terra censita, quia ego eis primus, qui defendere debebam, de consuetudine et usu eorum deficiebam, ipsimet in terra censuali sua. *Id. ibid.*

5. Scarrifiones firmaverunt et carnes reposuerunt. *Id. ibid.*

6. Propter baculos qui allati sunt, et quia congregati sunt homines ad tuendum usum consualitatis sue, malum fuit episcopo. *Id. ibid.*

7. Et dixit se assallitum ; tamen hominem non percusserunt, quia nullus eos assallivit et ipsi neminem. *Id. ibid.*

8. Ubi vidi molestum id esse episcopo, ego ipse cum quibusdam fratribus et nobilibus viris et servientibus ivi ad eum, et cum consilio optuli ei, quod tantum ei inde facerem in crastino, quantum congrueret justo et honori, et quantum possem et deberem. *Id. ibid.*

L'évêque répondit à cet acte de soumission par une sentence de suspension prononcée contre l'abbé, au point que les conjoints qui se présentaient pour recevoir la bénédiction nuptiale ne pouvaient entendre la messe et que les défunts restaient sans sépulture¹.

La mesure était tellement hors de proportion avec l'incident qu'on peut se demander si celui-ci n'avait pas été cherché et provoqué à seule fin d'amener celle-là. C'est en vain que l'abbé supplia l'évêque de le relever de la suspension prononcée contre lui ; Norgaud se montra impitoyable et se borna à assigner jour fixe à Autun pour se prononcer². On peut croire que la place située devant la maison épiscopale servait de marché public et que l'évêque prélevait certains droits sur les marchandises exposées en vente. L'enlèvement du bœuf peut être attribué aussi bien à une manœuvre destinée à battre en brèche le droit de l'évêque qu'à un témoignage de respect.

Les torts étaient-ils du côté de l'évêque ou de l'abbé ? Étaient-ils réciproques, ainsi qu'il arrive souvent ? Nous l'ignorons et le récit d'un seul témoin, qui était d'ailleurs partie dans l'affaire, ne permet pas de conclure. Nous savons d'une part que Norgaud n'aimait pas les moines. Ses longs démêlés avec les religieux de Cluny prouvent assez son peu de sympathie pour les institutions monastiques. D'autre part, il ne pardonnait pas à Hugues de Flavigny son absence du scrutin qui l'avait appelé à l'épiscopat. Ce fait, joint à ses dispositions peu favorables aux religieux, suffit à expliquer l'intransigeance de son attitude.

L'abbé de Flavigny paraît avoir eu peu de confiance dans son adversaire. Au jour convenu, il se présenta accompagné des auteurs de la bagarre impliqués dans l'accusation, et

1. Interim ipse christianitatem mihi abstulit ita ut nuptiales qui aliunde veniebant missam perdiderint et corpus sepulturam. *Id. ibid.*

2. Ego tamen quod promiseram, munitus consilio, implere volui, et in me non remansit, nec sic missam habui. Diem mihi constituit apud Eduam. *Id. ibid.*

suivi de nombreux serviteurs et de cent cavaliers³, comme s'il eut voulu réclamer l'absolution l'épée à la main. C'était vraiment beaucoup. On ne peut croire, en effet, que sa sécurité, soit au cours du voyage, soit pendant son séjour à Autun, exigeât une semblable escorte. Celle-ci ne paraît pas avoir beaucoup effrayé Norgaud qui persista dans son refus d'absolution : « quæsi christiānitatem, nec habui⁴ ». Voyant qu'il ne parvenait pas à fléchir son adversaire, il offrit sept hommes dépendant de son abbaye, représentant une valeur de quatre mille sous, comme caution et réclama de nouveau son absolution, mais en vain : « Et hec faciens missam quæsi, et non habui⁵ ». Ce refus obstiné obligea l'abbé à recourir au tribunal épiscopal : « In placito, quia ita egeram, missam ante alia quæsi, et hoc per iudicium curiæ⁶ ». C'est en vain aussi que l'abbé et ses co-accusés demandèrent de se justifier par l'épreuve du feu et de l'eau : « ut iudicatum fuisset etiam per ignis aut aque iudicium⁷ ».

Le tribunal, présidé par l'évêque et composé de clercs et de laïques désignés par les parties, rejeta cette demande, cependant conforme aux mœurs judiciaires du temps. Puis, comme l'abbé et les siens avaient omis de désigner nommément un de ces laïques appelé Josbert, le tribunal, s'appuyant sur cette omission, déclara purement et simplement la demande de l'abbé non recevable, attendu qu'en s'abstenant de désigner ce laïque, l'abbé avait laissé voir qu'il ne réclamait que sa seule absolution et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de se prononcer sur le fait des hommes en cause⁸. L'abbé fut stupéfait de cette issue donnée à son

1. Centum equos absque servientibus. *Id. col.*, 359.

2. *Id. ibid.*

3. *Id. ibid.*

4. *Id. ibid.*

5. *Id. ibid.*

6. *Id. ibid.*

7. Quoniam abbas et sui Josbertum non nominavit [sic] ad placitum accipiendum, hoc debet esse in respectu quod abbas requirit de missa recipienda, et propter hoc ipse non debet habere respectum de iusticia hominum faciendam. *Id. ibid.*

pourvoi et, tandis qu'il réfléchissait sur le parti à prendre, l'évêque leva la séance et s'en alla dîner¹. C'est en vain que l'abbé le sollicita de nouveau de l'entendre et de lui rendre justice, l'évêque lui fit répondre qu'il ne déciderait rien de plus avant que la sentence rendue ait été acceptée². Il ne restait plus à l'abbé qu'à regagner son abbaye, sans autre résultat que les frais copieux causés par son séjour pendant cinq journées à Autun et celui de sa cavalerie.

L'abbé n'était pas arrivé au terme de ses épreuves. A peine de retour, le bruit se répandait que Norgaud avait mis sur pied son embryon de commune jurée, formé à Autun et à Chalon, et qu'il se disposait à venir attaquer son adversaire : projet qui n'aboutit pas³. Déçu de ce côté, il prétendait mettre en interdit tous les lieux dépendants de l'abbaye : ce qu'il eut fait, ajoute le chroniqueur, sans l'opposition du Chapitre d'Autun⁴.

Mais pendant que l'abbé ne cessait de demander justice et d'implorer la clémence de son ennemi, sans parvenir à l'obtenir, un nouvel orage se préparait à l'accabler. A l'instigation de Norgaud, les religieux de Flavigny, impatientes de toute autorité et qu'il n'avait sans doute pas été besoin de pousser beaucoup, s'étaient mis en révolte ouverte contre leur abbé, en lui attribuant la responsabilité de la bagarre et de ses suites fâcheuses⁵. Cité de nouveau, à cette occasion, à Autun, l'abbé s'était présenté devant le Chapitre,

1. Audito hoc iudicio obstupui et... cumque adhuc morarer in consilio placiti et iudicii, rupit placitum et abiit pransurus. *Id. ibid.*

2. Misi ad eum et respectum quesivi, et non habui, nisi iudicium laudarem. *Id. ibid.*

3. Communiam Eduensis et Cabilonensis parochie super nos postea Flaviniacum juratam adducere voluit : quod tamen infectum remansit. *Id. ibid.*

4. Voluit etiam interdicere omnes cellas et loca ad nos pertinentia ; sed obstetit votis ejus integritas capituli Eduensis ; fecisset tamen nisi obstitisset. *Id. ibid.*

5. Tandem cum multociens pro hac causa Eduam venissem, justitiam presentans, et aliquando misericordiam quaerens, et nec justitiam habuissem nec misericordiam, consilio et hortatu ejus quidam fratrum nostrorum insurrexerunt in me, dicentes me consciam fuisse seditionis illius pro quo hec agebantur. *Id. ibid.*

accompagné d'un seul religieux et de trois serviteurs. Quelle ne fut pas alors sa surprise quand, vers trois heures, il aperçut dans la salle plusieurs religieux qui, sur l'appel de Norgaud, étaient venus se joindre à ses accusateurs ; quand il vit l'un d'entre eux, un certain Hélinman, qui chaque jour, mangeait, buvait et chevauchait avec Norgaud, assis parmi ses juges ! Le seul moine qui l'accompagnait lui avait été enlevé et l'évêque refusait de le lui rendre. Il eut la douleur de voir ses propres religieux l'accuser et lui-même fut contraint de leur donner l'ordre de s'exprimer librement, afin que sa culpabilité ne parut pas résulter de leur silence¹. Enfin, avant le prononcé du jugement et par l'effet de la médiation de l'évêque de Chalon et d'Anseric, prévôt du Chapitre, il fut convenu que l'abbé présenterait un homme qui, par serment, affirmerait son innocence et que, par ce moyen, il rentrerait en grâce auprès de l'évêque et recouvrerait son amitié. L'abbé accepta, mais cette concession resta vaine, sans qu'il ait obtenu ni retour de faveur ni absolution². L'évêque exigea même, sous peine d'anathème, que l'abbé ne témoignât aucune hostilité contre les religieux qui avaient pris part à cette affaire et menaça même de les soustraire à son autorité, s'il ne les relevait lui-même de leurs vœux d'obéissance³.

Le pauvre abbé n'avait pas fait moins de sept voyages à Autun, dans l'espace compris entre le 29 juin et le 6 décembre, sans rien obtenir, quoique, pour donner satisfaction à

1. Ego cum essem paratus canonicè respondere et judicari, monachum ipsum nostrum, quem mihi episcopus tulerat, canonicè requisivi nec habui. *Id. col. 360.*

2. Insuper vidi eos me accusantes, et compulsus sum, ne quasi culpabilis viderer, ipse eis præcipere ut erga me loquerentur. *Id. ibid.*

3. Talis quedam nos concordia sociavit, mediante episcopo Cabilonensi et Anserico præposito, ut redderem hominem, qui probaret sacramento me consciam non fuisse, et sic amicitiam episcopi reciperem et in gratiam redirem : feci, nec gratiam nec missam habui. *Id. ibid.*

4. Insuper prohibuit sub anathemate, ne fratribus ipsis pro hac causa inimicarer, et omnino eos a nostra dispositione removit, ne vel saltem eos ab obedièntiis, quibus præerant, revocarem. *Id. ibid.*

son évêque, il lui ait livré plusieurs accusés laïques, contrairement à l'usage de l'Église¹. Ces accusés furent, paraît-il, traités avec la plus extrême rigueur, quoiqu'il n'y eut aucune raison de tels procédés². De plus, il lui enleva plusieurs de ses frères de l'abbaye de Saint-Bénigne qui lui avaient été envoyés comme consolateurs et comme conseillers, en ordonnant que, si dans trois jours, ils n'avaient pas réintégré leur monastère de Dijon, la célébration de l'office divin serait interdite à Flavigny³. Après avoir pris ces mesures, Norgaud partit dès le lendemain matin pour Rome, ne laissant ainsi à l'abbé aucun moyen d'obtenir son absolution et de retenir ses frères dijonnais, et, pendant près de six mois, la célébration de l'office divin et des funérailles avait cessé à Flavigny⁴. C'est en vain que par sa soumission envers son évêque et sa charité envers ses religieux, l'abbé s'attacha à conquérir l'amitié du premier et la confiance des autres ; tous ses efforts furent en pure perte. Cette amitié, il ne l'avait jamais eue, et cette confiance il se l'était complètement aliénée par la perfidie et les manœuvres de son adversaire⁵.

Cette absence de Norgaud laissa au moins à Hugues de

1. Septies propter hoc placitum, a festo apostolorum usque ad festum sancti Nicholai Eduam ivi, nec justiciam nec missam habui, maxime cum ad satisfaciendum ei quosdam laycorum qui impetebantur, illo duxerim, contra usum ecclesie. *Id.* *ibid.*

2. Quos qualiter ipse tractaverit, pudet reminisci, maxime cum nulla esset occasio pro qua hæc agi deberent. *Id.* *ibid.*

3. Fratres quoque nostros Divionenses, qui mihi ad solatium laboris et ordinis custodiam dati fuerant, mihi abstulit, precipiens auctoritate quo poterat et debebat ut infra dies tres Divionem nisi eos remissem, et eos qui projecti fuerant revocarem, nullum in ecclesia divinum officium fieret. *Id.* *ibid.*

4. Et sic in crastinum mane Romam profectus est, ut nullus esset de missa recipienda vel fratribus retinendis deprecationis locus.... siquidem a festo apostolorum Petri et Pauli usque ad diem ipsum beati Nicholai natale insignem, quo hæc gesta sunt, nulla mea culpa existente, divino officio Flaviniacus vacaverat et sepultura. *Id.* *ibid.*

5. Decrevi omni et, etiam in contrariis et noxiis, subdi obedientia, ut vel sic leniretur et pacaretur animi ejus pertinacia... Hoc enim in facto nec ejus amicitiam recuperavi, quam nunquam habui, nec monachorum nostrorum caritatem. *Id.* *ibid.*

Flavigny un répit et un repos relatifs : « interim, dum absens fuit, quicovi¹ ». Il en profita pour s'appliquer à la restauration du domaine temporel de l'abbaye qui avait eu beaucoup à souffrir de l'humeur agressive et envahissante des seigneurs du voisinage. Il en profita aussi pour se faire absoudre par le métropolitain². Mais son isolement et le manque de tout appui lui rendaient la tâche difficile : « omnia in pejusruere videbam pro destitutione ordinis, et emendare nequivi, quia solus eram³ ». Celle-ci lui devint bientôt impossible. L'hostilité persistante des religieux lui rendait son séjour à l'abbaye insupportable. Il n'était pas d'accusations qu'ils ne portassent contre lui, pas de complots et de machinations qu'ils n'entreprissent⁴. Découragé par tant d'obstacles du dedans et du dehors, le pauvre abbé n'eut d'autre ressource que de s'éloigner d'un lieu qui avait été si funeste à son honneur et à sa tranquillité. C'est à son ancien monastère de Saint-Bénigne de Dijon, où il comptait rencontrer des amis, qu'il vint chercher un refuge, mais là aussi une autre déception l'attendait. Parti de Flavigny le 27 septembre et, après avoir reçu la bénédiction liturgique affectée aux voyageurs, il s'achemina à Dijon, mais il trouva l'abbaye en grande rumeur par suite d'une grave maladie de l'abbé qui ne peut ni lui donner les conseils qu'il espérait ni même le recevoir⁵. Déçu de ce côté, il se rendit

1. *Id.* col. 361.

2. Recepi postmodum absolutionem a Lugduno. *Id.* *ibid.*

3. *Id.* *ibid.*

4. Domestica malicia me est aggressa calumpniis, et majoribus, Deo utique permittente, quem solum reperit turbavit injuriis. Ac primum clanculo, fide sibi invicem data, fratres et filii nostri operis hujus conscios sibi consciscunt, complices advocant, fautores promissis et muneribus sibi conciliant, inde ipsi idem accusatores et testes procedunt, et ad lacerandam famam nostram et improbandam vitam nostram quoque possunt maligna concinnant, accusantes me apud omne hominum genus criminibus mortiferis et quæ ipsæ audire aures expavescerent. *Id.*, col. 369.

5. Sed et ibi turbata erant omnia nimietate infirmitatis que invaserat patrem nostrum... Attamen infirmitas ejusdem patris mea fuit infirmitas, quia nec ei loquutus sum ad quem veneram accepturus de tanta tribulatione consilium. *Id.*, col. 371.

alors à Couches et, dès le lendemain de son arrivée, il fit partir pour Flavigny le prieur du lieu, dans la fermeté duquel il avait confiance, ainsi que le religieux qui l'accompagnait, avec mission de réduire les rebelles à l'obéissance¹. Il était peu à croire que, là où l'abbé avait échoué, ses mandataires obtinssent le moindre succès. A peine ceux-ci étaient-ils en vue de Flavigny qu'ils furent rejoints par les envoyés de l'évêque, revenu de son voyage de Rome et alors établi dans son château de Saulieu. Les deux cortèges se rejoignirent et entrèrent ensemble à Flavigny, mais dans des intentions bien différentes : « Quo venientes, nuncios episcopi invenerunt; et simul villam ingressi sunt, sed intentione diversa². »

Les religieux avaient pris les devants. Aussitôt qu'ils eurent connu le retour de l'évêque, ils s'étaient empressés de lui envoyer une députation à Saulieu pour le féliciter du succès de son voyage et lui apprendre que l'abbé, son ennemi déclaré et le leur, et dont il avait eu tant à se plaindre, avait abandonné son abbaye; ajoutant que l'église restait sans pasteur, le lieu sans chef, le château sans défenseur; qu'il pourrait lui-même constater le préjudice qui résultait de cette situation³. On conçoit avec quelle joie Norgaud accueillit la déclaration : « Audiit episcopus et letatus est⁴. » Il se réjouit de l'occasion, tant désirée, qui s'offrait à lui de se venger et de décrier partout son ennemi,

1. Collicas abii, quia prioris ejusdem loci satis me credebam strenuitati, cujus tamen bonitate non in longum fructus sum; et in crastino eundem cum fratre qui nobiscum advenerat, Flaviniacum misi, ut ipse stultorum comprimeret insolentiam et edomaret superbiam. *Id. ibid.*

2. *Id. ibid.*

3. Contrarie partis filii non segnes in executione sui propositi, Sede locum ierunt pontifici nostro prima gaudia perlaturi, quod abbas Flaviniacensis, suus et ecclesie hostis apertus, a quo tanta passus pontifex foret, ecclesiam dimiserat... ecclesia jam sine pastore, locus sine rectore, castrum sine tutore. Videret ejus hoc erat prospicere, ne quod dampnum inferretur matri ecclesie, neve ille rediret qui recesserat, quia omnia constaret amodo periclitari in ejus presentia. *Id. ibid.*

4. *Id. ibid.*

sans même attendre que des lettres ou des messages aient pu lui faire connaître la vérité¹.

Sans perdre une minute, Norgaud s'empressa de dépêcher à Flavigny un des siens appelé Hubald, qui s'était associé à la campagne d'outrages et de diffamations entreprise par les religieux. Celui-ci pénétra dans le monastère en même temps que les envoyés de l'abbé. C'est ainsi qu'une mission de paix se rencontrait, à la même heure, avec une mission décidée à la guerre. L'assemblée étant réunie et après les salutations d'usage, les envoyés de l'abbé se plainquirent qu'on ait ajouté trop de confiance aux propos de quelques religieux et s'offrirent à faire la preuve de la fausseté des griefs articulés, sous condition d'une promesse d'obéissance et de soumission à leur supérieur².

A ces paroles mesurées et conciliantes on répondit, en présence des envoyés de l'évêque, qui étaient attendus avec un avido empressement, par un torrent de reproches, un amoncellement d'outrages, une accumulation d'injures dont la pensée inspire l'horreur, dont l'horreur fait naître la stupeur, et engendre le dégoût de la vie elle-même³. Dans cette réunion il ne se trouva pas un seul de ceux à qui l'abbé ait fait le plus de bien qui se soit montré son défenseur et qui ait articulé un mot en sa faveur. Avant de se séparer, l'assemblée rédigea un acte de désaveu d'obéissance envers l'abbé et de reconnaissance des droits de l'évêque, s'engageant à remettre la ville entre ses mains et à ne pas reconnaître d'autre maître que lui.

1. Gavisus est quod invenisset locum optatum quod quasi suas injurias ulciscendi et infamiam nostram, antequam me conveniret legatis aut litteris, omnibus in curia et extra curiam publicandam curavit. *Id. col. 372.*

2. Conventu adunato, salute data, cum redarguissent eos verbis juvenum esse nimium credulos, optulerunt eis ex parte nostra purgationem illatorum, ne dissentirent a subjectione nostra et obedientia. *Id. ibid.*

3. Ingressis et illis qui expectabantur omnium fere votis et assensu, revoluntur in nos mille convicia, effunduntur obprobria, impropria dilatantur, quae dum recolo horreo, dum horreo stupeo, et lux ipsa mihi est fastidio. *Id. ibid.*

D'après la relation qu'à leur retour firent ses envoyés, l'abbé comprit qu'il était plus sage de s'attacher à Dieu plutôt qu'à Flavigny et que Flavigny ne valait pas la peine d'offenser Dieu, ainsi qu'il l'avait fait souvent par son orgueil et sa recherche des courbettes, des flatteurs¹ : heureux s'il eut persévéré dans cette sage résolution ! Mais ce ne fut qu'un éclair. Qui peut, en effet, scruter les voies du cœur humain ? ajoute-t-il philosophiquement : « quis potest investigare vias hominis ? »²

Ces belles maximes à peine formulées, leur auteur se mettait bien vite en route pour Lyon afin d'y chercher près de l'archevêque conseil et appui. Persécuté par son évêque, il lui paraissait conforme au droit canonique de recourir à l'autorité du métropolitain et de lui soumettre le litige³ ; l'abbé espérait qu'un jugement solennel pourrait seul mettre fin à l'acharnement avec lequel il était poursuivi⁴. Circonvenu ou peu désireux de s'engager dans cette affaire, l'archevêque se borna à donner à l'abbé de Flavigny le conseil de recourir à l'intervention et aux bons offices de l'abbé de Saint-Bénigne. Mais personne ne paraissait disposé à prendre sa cause en main et à s'engager dans la querelle. Celui-ci l'engagea à retourner à son abbaye, à s'entretenir avec les religieux et les tenanciers, à s'assurer de leurs sentiments et à s'efforcer de les ramener à lui par la douceur. Mais avant de prendre ce parti, l'abbé invita le prieur et quelques autres à venir le trouver à Vézelay où il était alors et à l'instruire de la disposition des esprits à son

1. Tunc primum legatis nostris ad nos sine fructu reversis, didici satius esse Deo absque Flaviniaco servire, quam propter Flaviniacum Deum offendere, quod ego feceram, cum fastu superbiæ turgidus et obsequentium cunctis delinquitus. *Id. ibid.*

2. *Id. ibid.*

3. Videbam enim me prægravari a proprio episcopo, et ideo recurrentium mihi videbatur ad metropolitanum, secundum scita canonum. *Id. col. 373.*

4. Quod furor animi ejus animatus in nos nullo nisi magni censura judicii foret medendus antidoto. *Id. ibid.*

égard. Ceux-ci se rendirent sans empressement et d'assez mauvaise grâce à son appel, le 31 octobre. Leur visage n'avait plus son expression ordinaire, leur cœur s'était fermé et leur abbé semblait devenu un étranger et un inconnu à ceux mêmes qu'il avait le plus comblés de ses faveurs. Atterré, la parole lui manquait pour exprimer sa surprise et sa douleur¹. Surmontant à la fois l'une et l'autre, il leur fit part de son intention de se rendre à Flavigny pour y célébrer, le lendemain, la fête de la Dédicace. Mais il en fut détourné par les nouveaux arrivés qui lui représentèrent que la ville ayant été remise à l'évêque, ils ne pouvaient prendre l'engagement de lui en ouvrir l'accès². La réponse était peu encourageante. L'abbé leur fit alors comprendre la honte que ce refus pouvait attirer sur sa personne, et, renonçant à se rendre à Flavigny, les invita à l'accompagner à Autun et à prendre part à sa justification et à sa défense ! proposition qu'ils déclinèrent, ainsi qu'ils disaient, par crainte de l'évêque³. Ainsi abandonné de ceux qui lui avaient prêté serment d'obéissance et de fidélité, laissé seul sans consolation ni assistance, l'abbé résolut à se rendre à son refuge habituel, au monastère de Saint-Bénigne dont c'était précisément la fête patronale.

De Dijon il adressa à Norgaud une lettre dans laquelle, après avoir rappelé ces derniers incidents, il se plaint d'être dépouillé de son abbaye, sollicite son rétablissement, présente sa défense et sa justification, demande à n'être jugé que d'après les prescriptions canoniques et se déclare prêt à se conformer au jugement qui sera rendu au Chapitre

1. Venerunt satis protrahendo, et immutata erat facies eorum, et eorum recesserat a me, nec agnoscebar ab illis quibus omnia bona feceram, et obstupesceram, quia fugiebat a me vox et sensus. *Id. ibid.*

2. Dixi me venisse ad festivitatem dedicationis, quæ postera die futura erat; non receperunt quia villam episcopo reddiderant et me non suscepturos promiserant. *Id. col. 374.*

3. Loquutus sum de infamia mihi imposita, pro qua defendenda Eduam proficisci paratus eram. Cum monuissem ut mecum irent, nec hoc audierunt, episcopum, ut dicebant verentes. *Id. ibid.*

d'Autun, priant l'évêque de lui faire connaître sa décision¹.

L'abbé crut prudent de demeurer à Dijon et d'y attendre la réponse de l'évêque. De celle-ci il ne nous donne pas le texte, mais il nous fait connaître le sens. L'évêque niait que l'abbé eût été dépouillé de son abbaye et le citait à Autun, à jour fixe, pour qu'il soit jugé sur la question de son rétablissement dans ses fonctions : « diem mihi constituit apud Eduam, dicens me non esse spoliatum, et inde dandum iudicium si reuestiri deberem² ». Singulière contradiction de dire à la fois qu'un homme n'a pas été dépouillé de son bien et qu'on jugera s'il est à propos de le lui rendre. C'est ce que Hugues de Flavigny ne manqua pas de lui faire sentir dans sa réponse : « Ma simplicité s'étonne, écrit-il, que votre prudence paternelle m'ait assigné à Autun, ma surprise s'accroît quand vous prétendez que je n'ai pas été spolié. Dès que le bruit des accusations dont nous avons été l'objet est arrivé à votre connaissance, vous qui devriez travailler à la protection des innocents, n'avez-vous pas envoyé des mandataires à Flavigny pour mettre la ville sous votre main et prendre nos fils et nos frères en adoption, sans explication, sans m'entendre ni même faire aucune mention de mon nom, me donnant ainsi l'apparence d'un proscrit? Et dans votre conseil, à Autun, au moment où j'annonçais mon prochain départ pour Lyon, n'avez-vous pas voulu me faire prendre l'engagement de ne pas me mêler de l'administration des biens de l'abbaye, ni d'en rien donner à personne, comme si je dusse les employer à favoriser mes machinations? Où sont les abbés, le doyen, l'archidiaque et les plus qualifiés du clergé, devant qui un personnage tel que l'abbé de Flavigny doit comparaître? Et voilà que je suis appelé en jugement, non pour être rétabli dans mes fonctions et recevoir les réparations

1. *Id.* *ibid.*

2. *Id.* *ibid.*

qui me sont dues, mais pour qu'il soit jugé si je dois être investi! Où sont, je vous demande, les décrets apostoliques, où sont les règles canoniques qui permettent d'appeler en jugement un homme qui a été spolié puisqu'il n'y a pas lieu de juger celui à qui tout à déjà été enlevé? Suis-je assez malheureux pour être le seul contre qui les canons aient perdu leur force et leur étendue? Je ne puis accepter le jour que vous m'avez assigné parce que je ne le dois pas, mais je suis prêt à me présenter à jour compétent. Autrement je suis également prêt à me présenter devant le Chapitre de Lyon. Si, ne tenant pas compte de ce que j'ai dit, vous préféreriez une juridiction plus élevée, j'en appelle à Rome, et, en attendant, au nom de Dieu, du bienheureux Pierre et de son vicaire, du Chapitre de Lyon et de celui d'Autun, je vous interdis de m'enlever l'abbaye de Flavigny et de m'y substituer qui que ce soit¹. »

Hugues de Flavigny envoya copie de cette lettre au Chapitre qui était disposé à reconnaître son droit : ce à quoi l'évêque s'opposa. Cependant, celui-ci lui fit savoir de se rendre à Autun, pour recevoir l'investiture, le second jour de la première semaine de l'Avent ou le troisième jour avant Noël, et que, si l'abbé lui faisait justice, il la lui ferait également. La proposition était vague et prêtait à l'ambiguïté. Hugues de Flavigny ne s'y fia pas. Il lui répondit qu'il irait volontiers s'il lui envoyait des religieux ainsi que des serviteurs pour l'accompagner. Des deux côtés la confiance manquait. Norgaud garda le silence et l'affaire en resta là, pour le moment. Pendant ce temps, Hugues s'efforça de se concilier les religieux, promettant de vivre en union avec eux et d'accepter dans leur sein la plus modeste place.

Cette querelle remplit toute l'année 1099. En 1100, une grande assemblée d'évêques se tint à Anse, près de Lyon ;

1. *Id.* col. 374-75.

mais, préoccupée surtout du rétablissement de la paix et du projet de croisade, elle ne paraît pas s'être occupée de l'affaire de Flavigny. Il n'en fut pas de même d'un concile convoqué d'abord à Autun et qui, par suite de la famine, qui sévissait alors en Bourgogne, se réunit à Valence le 30 septembre 1100¹. Celui-ci fut pour l'abbé de Flavigny l'occasion d'une revanche et d'un véritable triomphe.

Un mois auparavant, « Frater Hugo Flaviniacensis expulsus abbas », ainsi qu'il se désigna dans sa lettre, avait écrit aux religieux, aux clercs et aux laïques, dépendants du monastère à un titre quelconque, pour les informer de la réunion du concile et les inviter à s'y rendre et à se trouver en sa présence. « Nous avons appris qu'un concile doit se réunir à Valence le 30 septembre. Nous vous invitons au nom de Dieu, de saint Pierre et de son vicaire, le pape Pascal, et des cardinaux Jean et Benoît, munis des pouvoirs du pape, à paraître devant cette assemblée. Nous nous présenterons aussi devant elle, prêt à être canoniquement jugé par elle. Viennent donc mes accusateurs, mes calomniateurs, les témoins, tous ceux qui s'élèvent contre moi, qui ont participé à mon expulsion et à ma spoliation, qui m'ont chassé sans m'entendre et sans que j'aie été condamné. Venez, vous aurez l'occasion de nous entendre dans des circonstances où toutes choses seront appréciées selon la justice et les canons. »

Personne ne s'étant présenté pour soutenir l'accusation et Hugues de Flavigny, ayant prouvé la fausseté des imputations dont il était l'objet, fut par le concile réintégré dans ses fonctions, à la requête de l'abbé de Saint-Bénigne de Dijon, et la crosse abbatiale fut remise entre ses mains, en la pré-

1. Igitur anno incarn. domini 1100 advenerunt missi ad Gallias legati sancte Romane ecclesie, Johannes et Benedictus, a quibus concilium, primo ad Eduam designatum, apud urbem Valentiniam institutum est 2 kal. Oct. *Id. col. 376.*

sence et aux applaudissements des chanoines d'Autun¹. En même temps les légats donnèrent à l'abbé l'ordre de se rendre sans retard à Flavigny pour présenter aux religieux les décisions du concile.

La lettre des légats, adressée aux religieux de Flavigny, était absolument impérative. « Nous vous mandons et ordonnons, était-il dit en substance de vous rendre à Dijon pour chercher notre très cher frère, votre abbé, que le saint concile a, par jugement, investi de la dignité abbatiale, de le recevoir des mains de l'abbé de Saint-Bénigne, avec promesse de votre part, de garantir sa sécurité et de le ramener à votre monastère avec les honneurs qui sont dus à sa dignité, sous peine d'interdiction pour tous les contrevenants². »

Le triomphe fut de courte durée. Ce n'était pas tout, en effet, d'obtenir du concile une décision favorable : il fallait encore la faire exécuter et c'est là que se rencontrait la difficulté.

A ces lettres impératives, les religieux rebelles, *conspiratores*, répondirent en députant à leur abbé un moine taré qui avait débuté par briser un coffre au prieuré de Couches, s'approprié une dalmatique et l'argent qu'il contenait et s'enfuir avec son butin. Il était en outre accusé du meurtre d'un écolier ; puis reniant Dieu et son baptême, il s'était fait, d'après son propre avou, le serviteur du démon, ce qui ne l'avait pas empêché d'être admis à la profession monastique, sans avoir accompli aucune pénitence ; livré à l'esprit malin, il avait été guéri par les prières de ses frères, mais retombant dans ses crimes, il avait fini par

1. Ibi ego in primo aditu concilii purgationem illatorum offerens, accusatoribus tacentibus et deficientibus, iudicio concilii, ad primam abbatis Divionensis vocem, de abbacia investitus, astantibus canonicis Eduensibus et laudantibus, cappa et baculo donatus, in circo residere jussus, post soluto concilio ad propria sum remissus, litteris apostolicis munitus. *Id. ibid.*

2. *Id. ibid.*

être honteusement chassé, avec les complices de ses désordres, par l'indignation publique. Tel était l'étrange messenger envoyé à l'abbé. Le personnage, on en conviendra, ne pouvait guère inspirer confiance. Cependant, le jour de la fête de la translation du corps de saint Prix, 6 novembre, les religieux envoyèrent deux d'entre eux trouver l'abbé à Dijon pour lui promettre obéissance, s'il consentait à revenir à Flavigny ou, tout au moins, à se rendre au château de Salmaise, à cause du peu de sécurité des routes. Sur cette promesse, l'abbé se rendit donc à Salmaise, mais là surgit une autre objection : les religieux prétendirent que la cérémonie de la réception et de l'investiture s'accomplirait avec plus de solennité au Chapitre de Flavigny. Confiant dans ces protestations, l'abbé se présenta à l'abbaye. Mais loin d'être accueilli avec les honneurs dûs à sa qualité, il n'éprouva que des affronts, des irrévérences et des témoignages de mépris : au point qu'on refusa toute nourriture aux personnes de sa suite et même un cheval à son unique écuyer ; les inférieurs, à l'exemple de leurs supérieurs s'abstinrent de tout signe de respect. Les amis que l'abbé comptait dans le monastère n'osèrent répondre à son appel dans la crainte d'encourir l'inimitié de ses adversaires. C'est à peine s'il osait quitter sa chambre, sous la menace du tumulte et des insultes¹.

Le lendemain, à la réunion du Chapitre, l'abbé donna lecture de la lettre des légats et des décrets du concile de Valence et posa nettement la question d'acceptation. L'assemblée se montra très froide et refusa de prendre aucun engagement d'obéissance.

Découragé par cet accueil, Hugues de Flavigny s'éloigna de cette maison qui lui restait fermée. Après avoir passé quatre jours au prieuré de Couches, il revint ensuite à l'abbaye pour inviter quelques-uns des religieux qui lui

1. *Id.* col. 377-378.

étaient favorables à l'accompagner au concile de Poitiers. Mais ceux-ci, pressentant que la question de l'investiture serait jugée, ayant peu de confiance dans la justice de leur cause et redoutant la présence de l'abbé de Saint-Bénigne, refusèrent de se joindre à leur abbé.

Ici, le récit du chroniqueur devient obscur, confus et déclamatoire. On a peine à discerner si les faits qu'il rapporte se sont passés au concile de Valence ou à celui de Poitiers. A celui-ci, tenu en 1100 et célèbre par l'excommunication prononcée contre le roi Philippe I^{er}, l'abbé de Flavigny devait rencontrer son antagoniste, Norgaud, non comme accusateur, mais comme accusé de simonie. Il lui était reproché qu'étant au dortoir du Chapitre, *in dormitorio Eduensi*¹, il avait promis à l'archidiaque Waltère que si ni lui, ni sa mère, ni son frère, qui jouissaient d'un grand crédit, ne s'opposaient à son élection à l'épiscopat, il le laisserait maître d'obtenir tout ce qu'il voudrait dans l'église. Cette promesse avait été faite en présence du grand chantre Étienne. Ce témoignage donne lieu à une objection. Norgaud était grand chantre avant son élection. Comment sa tentative de corruption put-elle s'exercer en présence du grand chantre Étienne qui n'occupa cette fonction qu'après l'élection de son prédécesseur ? On peut supposer qu'Étienne n'était encore que simple chanoine quand le fait se passa et que le chroniqueur lui donne dès ce moment le titre auquel il n'eut droit et qu'il ne porta qu'après l'élection de Norgaud. Quoiqu'il en soit, le concile, comprenant 80 évêques et abbés se réunit donc dans l'église de Saint-Pierre de Poitiers, le 18 novembre 1100.

C'est en vain que Norgaud avait amené à son secours, pour déposer en sa faveur, les évêques de Chalon et de Die. L'assemblée conciliaire fut tellement impressionnée par

1. Ce dortoir prouve qu'à cette époque le Chapitre suivait encore la règle de S. Chrodegand qui prescrivait la vie en commun aux chanoines.

pagné par Jean, évêque de Tusculum qu'il avait rencontré en route et qui paraît avoir fait tous les métiers : romain d'origine, chanoine du Chapitre de Saint-Quentin de Beauvais, d'où il avait été chassé, puis moine au Bec, revenu dans sa patrie il avait obtenu du pape Urbain « l'évêché de Tusculum ». L'un et l'autre étaient bien faits pour se comprendre. Norgaud avait établi à l'abbaye le siège de sa juridiction. Malgré le décret du concile de Poitiers, il continuait à célébrer la messe, à faire des ordinations, à consacrer le saint chrême et à accomplir toutes les fonctions épiscopales : d'où un grand trouble dans l'Église d'Autun¹ et dans le monastère même où il avait anéanti la vie religieuse et fait prévaloir un régime séculier².

Dans sa lutte contre les institutions monastiques, Norgaud n'avait eu garde d'oublier son abbaye de Flavigny. De sa propre autorité, il y établit pour abbé Girard, prieur de Couches, malgré l'opposition et la défense formelle du Chapitre d'Autun³. « S'il a agi avec justice et selon les canons, ajoute le véhément chroniqueur, qu'on se félicite du pasteur préposé au troupeau et du troupeau confié à un tel pasteur; sinon, que la flamme sorte de Norgaud et consume le pasteur ainsi que ses adhérents; que le feu s'échappe de Girard et des siens et dévore Norgaud et ses complices. »

Enfin le légat Milon, évêque de Grénois, vint apporter des paroles de paix. Il obtint que Norgaud serait admis dans la ville et détermina les termes d'un accord entre l'évêque et son Église⁴.

Ces rivalités étaient le résultat de l'intrusion de la féodalité dans l'Église et de la lutte entre réguliers et séculiers.

1. Ha turbata Eduense ecclesia. *Id.*, col. 388.

2. De ecclesia Sancti Martini religionem exturbavit et secularitatem introduxit. *Id.* *ibid.*

3. Norgaudus Flaviniacum ixit et Gyrardum aliquendo priorem Colticensem, contra Interdictum capituli Eduensis ibi abbatem constituit. *Id.* *ibid.*

4. Hic fecit ut infra civitatem Norgaudus reciperetur et quandam concordiam inter eum et canonicos fecit. *Id.*, col. 389.

Il était grand temps que la main ferme de Grégoire VII et de ses légats tentât de mettre un terme à ces désordres. A l'année 1102 s'arrête le récit du chroniqueur que Norgaud persiste à tenir écarté de Flavigny. Retiré d'abord à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, près de son fidèle ami Jarenton, il reprit ensuite le chemin de Verdun, sa patrie où il termina dans la paix une vie traversée par tant d'orages.

Les successeurs de Norgaud, mort en 1112¹, paraissent avoir été animés d'intentions plus pacifiques. Du moins ne trouvons-nous plus nulle trace des luttes précédentes, ou les échos n'en sont pas parvenus jusqu'à nous.

(A suivre)

A. DE CHARMASSE.

1. Le 2 mai, suivant l'obituaire de l'Église d'Auxerre à laquelle il fit des dons précieux.

FLAVIGNY

ET LES ÉVÊQUES D'AUTUN

(suite)

II

Flavigny était autant une forteresse, *castrum*, qu'un monastère.

C'est cette condition mixte qu'expriment les actes, passés « Flaviniaco monasterio et castro », ainsi que s'exprime un acte de 894¹ ; « Flaviniaco monasterio sive castro » d'après un acte de 897² ; un acte de l'an mil dit même simplement « Flaviniaco castro »³. Au mot *castrum*, les deux actes de 894 et de 897 ajoutent même *publico*. Mais il y a lieu de se demander si le mot *publico* n'a pas été mis pour *publice*, indiquant que l'acte a été passé publiquement, comme la loi l'exigeait et comme la plupart des actes l'expriment. Quoiqu'il en soit, qu'on lise *actum Flaviniaco castro publico* ou *actum Flaviniaco publice*, il n'en est pas moins vrai que Flavigny était un lieu fortifié, *castrum*, dont l'usage pouvait légitimement intéresser le pouvoir civil. Celui-ci, du reste, n'était pas embarrassé pour justifier une intervention qui résultait de l'acte même d'union de l'abbaye de Flavigny au siège épiscopal d'Autun et de la clause « salvo in hoc dono communitatis jure ». Le

1. *Hist. de la Maison de Vergy*, pr., p. 17.

2. *Id.*, p. 21.

3. *Id.*, p. 51.

pouvoir civil s'était donc réservé un droit de co-propriété dont il ne se fit pas faute d'user. C'est de l'exercice de ce droit, dont les évêques d'Autun eurent à subir les conséquences, qu'il nous reste à parler.

La première intervention du pouvoir civil se produisit à l'occasion d'un débat soulevé entre Henri de Bourgogne, évêque d'Autun, et Raginald de Billy, abbé de Flavigny, qui prétendait tenir son abbaye directement du pouvoir royal. Le différend fut porté devant le Conseil du roi qui, par un acte de 1160, décida que l'évêque tenait du roi l'abbaye et la ville de Flavigny et que l'abbé la tenait de l'évêque. La question fut donc jugée d'après l'acte de concession de 877 et conformément aux prétentions de l'évêque d'Autun¹. Ce jugement fut confirmé en 1190 par la reine et Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, qui exerçaient la régence en l'absence du roi retenu en Terre Sainte par la croisade². Cette confirmation fut accompagnée de la prestation de serment et de l'acte de foi et hommage à l'évêque par l'abbé qui reconnut « quod ita pro feodo illo teneretur episcopo sicut episcopus regi ».

A son retour en France, Philippe-Auguste confirma ces décisions, en 1192, en y ajoutant deux clauses : l'exercice du droit de procuration d'un jour par an à Flavigny, pour lui et ses successeurs, et l'obligation, imposée à l'évêque, chaque fois qu'il en serait requis, de remettre entre les mains du roi les forts et fortifications de Flavigny, « munitiones Flaviniaci »³. Ce droit du pouvoir civil d'exiger, à son gré, la remise des clés de cette forteresse a peut-être pour origine le capitulaire de 817 qui plaçait le monastère de Flavigny au nombre de ceux qui étaient tenus au service militaire.

Mais l'autorité royale, si elle avait maintenu ses préroga-

1. *Cartulaire de l'Évêché d'Autun*, p. 14.

2. *Id.*, p. 17. Cet acte est le seul que l'on connaisse du gouvernement des régents.

3. *Id.*, p. 16.

lives, n'avait pas rétabli la paix entre l'évêque, l'abbé et les religieux. Les bourgeois de Flavigny prirent eux-mêmes part à la lutte. C'est ainsi qu'au cours d'une querelle entre l'abbé et les religieux, ceux-ci d'accord avec les bourgeois, s'étaient emparés des tours et refusaient de les remettre à leur abbé. L'évêque, Étienne de Bâgé (1173-1190) intervint, et, fort de son droit, obtint que les tours lui fussent rendues et que les bourgeois lui prêtassent serment de fidélité : « *Et tempore quo inter ipsos et abbatem suum, Rainaldum de Bille, dissensio habebatur, pro pace et gratia mea recuperanda, turres mihi reddiderunt. Burgenses etiam villam ipsam et fidelitatem mihi tanquam patrono et domino juraverunt* ¹ ». L'abbé nouvellement élu ne pouvait prendre possession de l'abbaye avant d'avoir prêté serment de fidélité à l'évêque. C'est ce devoir qu'accomplit Guillaume du Fossé, le 26 octobre 1262, promettant « *quod Flavigniacum, cum munitionibus, turribus et abbatia redderet eidem episcopo et ejus successoribus secundum quod castro jurabilia et reddibilia consueverunt reddi* ² ».

Nous ne connaissons guère ces conflits, sans cesse renaissants, que par les jugements qui les terminaient. Au temps de saint Louis, un jugement de ce genre avait été rendu par Pierre de Fontaines, chevalier, célèbre juriconsulte, siégeant à Paris, « *in viridario illustrissimi regis Francie, apud Parisius, pie memorie Ludovici* ³ ». Il fut mis à exécution le 30 avril 1272, en présence de l'abbé qui reconnut que, par sentence définitive, la possession et la propriété de Flavigny avaient été adjugées à l'évêque d'Autun. Cette reconnaissance avait eu lieu « *in aula parva ipsius abbatis, in qua tractatur de causis* ⁴ », en présence d'un grand nombre d'assistants, parmi lesquels on remarque le nom de maître

1. *Id.*, p. 18.

2. *Id.*, pp. 26-27.

3. *Id.*, p. 19.

4. *Id.*, *ibid.*

Martin de Losanne, clerc, recteur des écoles de Flavigny.

Les clés du monastère changeaient souvent de mains et, chaque fois, leur passage, des unes aux autres, était l'objet d'un minutieux procès-verbal qui relatait toutes les circonstances du changement.

Le 3 novembre 1272, c'est l'évêque qui requiert l'abbé, dans les termes suivants, de lui remettre les clés du monastère et de ses emparements : « Monsieur l'abbé, vous êtes abbé de Flavigny, et moi je suis évêque d'Autun. Vous êtes notre homme pour raison de la ville et de l'abbaye de Flavigny et, par le serment de fidélité que vous nous avez prêté, vous êtes tenu de nous rendre les clés de la ville et des fortifications. Nous vous requérons donc de les mettre entre nos mains ». A quoi l'abbé répondit : « Mon seigneur, nous vous remettons volontiers les clés », et, appelant un de ses serviteurs, il lui commanda d'apporter toutes les clés des portes et des lieux fortifiés, et, les ayant reçues, il les remit à l'évêque en lui adressant ces paroles : « Mon seigneur, il est vrai que je suis votre homme, que je vous ai prêté serment de fidélité auquel je ne voudrais pas contrevenir. Je vous rends donc ces clés que je vous avais déjà remises précédemment. Vous avez alors établi sur la tour qui est au-dessus du dortoir un veilleur de nuit dont les appels et les clamours troublent notre sommeil. Nous vous demandons d'en placer un autre qui ne perturbe plus le repos des religieux ». A l'instant, l'évêque reçut des mains de l'abbé les clés pendant à un bâton et rentrant dans sa maison épiscopale de Flavigny, « *ad domum suam episcopalem de Flavigniaco* », il envoya ses serviteurs prendre possession de la garde des portes et des tours, sans faire de réponse à la demande qui lui avait été adressée au sujet des veilleurs de nuit ¹.

1. Dans le texte il faut lire *qui dormilionem conventus non perturbet* au lieu de *non perturbe*. Cf. *Cartulaire de l'Évêché d'Autun*, p. 23.

2. *Id.* *ibid.*

Quelques jours après, le 14 du même mois, l'évêque faisait à son tour la remise des clés à l'abbé, en ces termes : « Monsieur l'abbé, vous êtes notre homme par rapport à la ville de Flavigny qu'on ne peut tenir sans nous avoir prêté serment de fidélité et dont on doit nous remettre les clés à toute réquisition. A notre demande, vous nous avez rendu les clés de la ville et de ses forts, conformément à votre devoir ». A quoi l'abbé répondit : « Oui, seigneur, nous avons fait notre devoir et le ferons toujours dans l'avenir ». L'évêque, tenant alors les clés entre ses mains, les remit à l'abbé, en lui disant : « Ces clés, que vous nous avez remises, nous vous les confions comme à un prudhomme, afin que vous les teniez fidèlement en garde comme prudhomme doit faire ». Recevant alors les clés de la main de l'évêque, l'abbé répondit : « Nous les garderons bien et fidèlement et vous nous faites une pure grâce en nous les remettant¹ ». Mais un troisième prétendant ne tarda pas à se mettre aussi sur les rangs et à requérir les clés de Flavigny. C'était le duc de Bourgogne qui, nous ne savons à quel titre, les avait obtenues de Girard de la Roche, évêque d'Autun, en 1273. Cette intervention du duc ne paraît pas avoir eu l'assentiment de l'abbé de Flavigny qui, le 23 juin de cette année, se présenta devant l'évêque à Alise et lui tint ce langage : « Messire, je suis votre homme et vous êtes mon seigneur. Il est constant que je vous ai, à votre requête, remis les clés de Flavigny, des tours, des forteresses et des portes, suivant mon devoir que j'ai accompli et accomplirai toujours envers vous. Ces clés, vous les avez baillées au duc de Bourgogne. Si nous vous prions et requérons que vous nous les rendiez ». A quoi l'évêque répondit : « Sire abbé, nous réclamerons ces clés au duc, et s'il nous les rend, nous les remettrons entre vos mains, comme de droit et, s'il s'y refusait, sachez

1. *Id.*, p. 20.

nous porterons notre plainte au roi de France et que nous n'apporterons aucune négligence ni retard de *pourchacier* vers le roi. » Il lui rappelle en même temps qu'il ne peut les tenir que de lui et que rien ne doit être *mué* des droits qui lui appartiennent d'en disposer, protestant qu'en cas de dérogation il en appellera « à mon seigneur le roi de France de cui regale ces choses muevent¹ ». Au mois d'octobre suivant le duc restitua les clés à l'évêque² qui les remit à l'abbé le 24 du même mois, après avoir fait constater par témoins qu'il s'en était servi pour ouvrir et fermer les portes et postes fortifiés de la ville et de l'abbaye³.

Les occasions de conflit ne manquaient pas. En 1275, l'abbé s'était emparé de la personne d'un certain Gautier de Grignon, que l'évêque réclamait comme son homme et son justiciable et dont il s'engageait à faire justice après examen des faits qui lui étaient imputés. Mais l'abbé refusa d'accomplir cette restitution et demanda qu'il lui fut assigné jour pour faire valoir son droit. A ce refus, l'évêque se contenta de répondre qu'au sujet de cette assignation il ferait « quicquid ordo exigeret rationis⁴ ». La situation restait toujours tendue. Le 16 janvier 1276, l'évêque se présenta au chapitre de Flavigny et, rappelant aux religieux réunis que tenant en fief la ville, l'abbaye et les forts et étant en possession du droit d'en garder les clés, en sa qualité d'évêque d'Autun, il leur faisait expresse défense d'établir aucun gardien et aucune garde, étant seul juge et maître d'agir suivant ce que de raison, le tout sous les peines portées par les canons. Cette sentence fut rendue en présence d'une nombreuse assistance parmi laquelle on remarque le nom de Guillaume d'Autun, *legum professor*⁵.

1. *Id.*, p. 22.

2. *Id.*, p. 29.

3. *Id.*, p. 24.

4. *Id.*, p. 25.

5. *Id.*, p. 27.

Le 25 novembre 1283, le nouvel abbé de Flavigny prêta serment de fidélité à l'évêque Jacques de la Roche, au château de Thoisy, « in camera veteri, juxta cameram dicti domini episcopi » en présence d'Yves de Chasont, abbé de Cluny et de nombreux témoins¹. La même cérémonie se renouvela le 25 novembre 1284, à Alise, « in domo episcopali ». L'abbé jura de remettre Flavigny « cum munitionibus, turribus et abbasia » à l'évêque, dans la même forme que les forteresses ont coutume d'être rendues au seigneur suzerain, ainsi que le fit son prédécesseur, Guillaume du Fossé².

Mais ces prestations de serment dissimulaient un état violent que nous fait mieux connaître un bref du pape Nicolas IV, du 8 octobre 1289. La situation était tellement tendue entre l'abbé, les religieux et l'évêque, que celui-ci, qui était alors Girard de la Roche, à la suite de nous ne savons quel incident, provocation ou déni de justice, n'avait pas craint de lancer, pendant une nuit, ses partisans à l'assaut du monastère, où ils avaient pénétré par effraction, commis de nombreuses déprédations et infligé à plusieurs personnes qui demouraient alors au monastère de graves blessures³. Robert, duc de Bourgogne, s'empressa bien vite d'intervenir dans la querelle et, en forme de représailles, fit raser de fond en comble la maison épiscopale que l'évêque avait fait élever, à grands frais à Flavigny⁴.

1. *Id.*, p. 29.

2. *Id.*, p. 30.

3. Hujusmodi quoque occasione prefatum monasterium per nonnullos amicos bone memorie Gerardi, predecessoris sui episcopi Eduensis, nocturno tempore, fractum extitit violenter et bonis inventis inibi spoliatum, monachis et personis pluribus, tunc temporis in illo manentibus graviter vulneratis. Cf. *Les registres de Nicolas IV. Recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican* par Ernest Langlois (Paris, Thorin, 1887, in-4°) n° 1606. (Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome).

4. Propter quod nobilis vir dux Burgundie domum episcopalem Eduensem, non sine multorum sumptuum quantitate constructam et in eadem villa de Flavigniaco consistentem fecit totaliter destrui aliaque dampna gravia irrogari. *Id.*

A la suite de ces actes de violence, Jacques de la Roche, dégoûté d'un tel séjour, avait formé le projet de renoncer à tous les droits temporels qu'il possédait à Flavigny et à Alise, en échange du prieuré de Couches, voisin de sa ville épiscopale, où résidaient un prieur et trois religieux qui quitteraient les lieux et céderaient la place à un chapitre de douze chanoines. C'est à propos de ce projet d'échange que le pape commit l'évêque de Chalon et l'abbé de Saint-Martin d'Autun pour faire une enquête sur la question. Si nous ignorons les termes de l'enquête, nous savons que cet échange ne s'accomplit pas. Il ne devait avoir lieu que plus tard, sous une autre forme et dans des conditions toutes différentes. Ainsi que le reconnaît et le constate le bref de Nicolas IV, cette union de l'abbaye de Flavigny au siège épiscopal avait produit les effets les plus déplorable : « ex quarum permissione seu communione multe contentiones, rixe et injurie, verbera quoque gravia, pluraque homicidia retroactis temporibus evenerunt¹ ».

Il était bien temps que prit fin une union qui avait donné d'aussi mauvais résultats. Une expérience de quatre siècles démontrait qu'aucun accord n'était possible et qu'il fallait en venir au régime de la séparation. Mais ce n'est pas en faveur de l'abbé et des religieux que l'évêque d'Autun renonça à ses droits de suzeraineté. C'est au duc de Bourgogne qu'il les céda par voie d'échange. Pour mettre fin à tant de litiges, « pro sedandis litibus et controversiis », Groffroid David, évêque d'Autun, par acte du vendredi avant la Saint André 1360, céda à Philippe de Rouvres, duc de Bourgogne, « totum dominium quod habemus in villa et sinagio Flavigniaci » et dont, pour plus de sûreté, le duc s'était préalablement saisi, « quod dicti episcopi dicebant duccem indebite occupasse ». Il abandonnait aussi la moitié du château fort et de la châtelanie de

1. *Id.*

2. D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, Pr., p. CCLXI.

Glenné dont le duc possédait déjà une partie. Cette cession était faite sous réserve que le duc et ses successeurs tiendront les objets cédés « in feodum et homagium... a nobis et successoribus nostris... [et] fidelitatem facient¹ » : réserve de pure forme qui ne devait pas gêner beaucoup l'autorité du duc et de ses officiers.

En échange, le duc abandonnait à l'évêque les châteaux et châtelainies de Lucenay-le-Duc² et de Grome, « castellanium seu domum fortem de *Lucenay en Duesmois*, et domum fortem de *Grome*³, villas, territoria et finagio dictorum locorum...⁴ » ainsi que le droit de garde qu'il possédait sur les domaines épiscopaux de Touillon et de Magny-Lambert. Ainsi prit fin cette longue querelle dont la possession commune de Flavigny avait été la cause et qui s'était poursuivie durant plus de quatre siècles, avec accompagnement de violences de toute nature, de sévices, de destructions et même de meurtres. Les religieux et les bourgeois de Flavigny gagnèrent-ils beaucoup à ce changement de maîtres ? L'autorité ducale fut-elle plus douce que celle des évêques ? Nous ne le rechercherons pas. Mais on peut croire qu'au moins sur ce point la paix fut rétablie entre les rivaux. Dans un temps aussi batailleur, c'était déjà un gain que de faire disparaître une cause de litige.

1. D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, Pr., p. CCLXI.
2. Canton de Monthard (Côte-d'Or).
3. Com. de Sully (Saône-et-Loire).
4. Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, Pr., p., CCLXII.

APPENDICE

1289, 8 OCTOBRE

Venerabili fratri Hugoni, episcopo Matisconensi, et dilecto filio... [Petro], abbati monasterii Sancti Martini Eduensis. Exposita nobis venerabilis fratris nostri Hugonis, Eduensis episcopi, petitio continebat quod episcopalis sedes Eduensis et monasterium Flavigniense, ordinis sancti Benedicti, Eduensis diocesis, nonnullas possessiones et jurisdictiones in Flavigniensi et de Allisia villis, ejusdem diocesis, insimul seu permixtim obtinere noscuntur, ex quarum permixtione seu communione multe contentiones, rixe et injurie, verbera quoque gravia pluraque homicidia retroactis temporibus evenerunt; hujusmodi quoque occasione prefatum monasterium per nonnullos amicos bone memorie Gerardi, predecessoris sui episcopi Eduensis, nocturno tempore, fractum extitit violenter et bonis inventis inibi spoliatum, monachis et personis pluribus, tunc temporis in illo manentibus graviter vulneratis; propter quod nobilis vir..., dux Burgundie domum episcopalem Eduensem, non sine multorum sumptuum quantitate constructam et in eadem villa de Flavigniaco consistentem fecit totaliter destrui aliaque dampna gravia irrogari.

Cum autem prefatum monasterium prioratum de Cholehis habere noseatur in diocesi supradicta, in quo tres tantum monachi resident cum priore, ac idem episcopus, de sui capituli dictusque abbas de sui conventus consensibus, intendunt in hac parte hoc modo videlicet permutare, ut quicquid sedes predicta in villis eisdem, et hospitali de Nayleyo¹, prefate diocesis, obtinet, dominio feudi, quod in villa Flavigniensi predicta sedes eadem noscitur obtinere, ac visita-

1. Nailly, Maison-Dieu sous le vocable de la translation de Saint-Nicolas, com. de Flavigny (Côte-d'Or).

tionem, correctionem et aliis juribus episcopalibus in villis aliis et locis ipsis dumtaxat exceptis, monasterium habeat memoratum, ac idem prioratus, amoto totaliter ab eo priore ac monachis prelibatis, ad mensam pertineat supradictam, ut per hoc inter episcopum et capitulum, et abbatem et conventum eodem ejusvis questionis seu contentionis materia futuris temporibus subtrahatur, ac idem episcopus in prioratu predicto, loco prioris et monachorum predictorum clericos instituere seculares ac etiam prebendas fundare duodecim in eodem, episcopus ipse nobis humiliter supplicavit ut sibi cum eodem abbate, predictorum ad hoc capituli et conventus accedente consensu, permutationem hujusmodi facere valeat, ac monachos a prioratu amovero predicto et seculares instituere clericos in eodem, si permutationem ipsam provenire contigerit, licentiam sibi concedere dignemur. Volentes itaque per vos plenam habere certitudinem in hac parte, gerentes quoque de vestre discretionis industria fiduciam in Domino specialem, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus ad loca predicta personaliter accedentes, et habentes pro oculis solum Deum, super hiis et an utriusque noseatur ecclesie dicta permutatio expedire inquiratis per viros idoneos plenius veritatem, et quod inveneritis et senseritis super illis nobis plene seriatim et distincte per vestras litteras scribam continentes presentium intimetis. Datum Reate VIII idus octobris, anno secundo¹.

A. DE CHARMASSE.

ADDENDUM

A PROPOS DU MENHIR DES CHARMEAUX

Pp. 1-6. Notre regretté collègue M. Victor Berthier avait relaté succinctement la découverte du menhir dans le XVII^e *Bulletin de la Société d'Histoire naturelle d'Autun*, année 1914, en précisant que ce monument mégalithique aurait été exhumé en 1889 et serait resté couché sur le sol jusqu'en octobre 1913. Il y a là une légère différence de date et de circonstances de l'exhumation avec celles qui m'avaient été données en 1927 par le propriétaire du menhir, M. Ramoussy lui-même, dont le grand âge avait sans doute créé quelque confusion dans ses souvenirs. M. Ramoussy mourut d'ailleurs quelques mois après m'avoir donné les renseignements que je lui avais demandés.

E. F.

¹ *Reg. de Nicolas IV*, publiés par Langlois, n° 1606.